

**SÉANCE DU 23 DECEMBRE 2024**

|   |
|---|
| <b>Date de la convocation :</b><br>16 DECEMBRE 2024 |
| <b>EFFECTIF LÉGAL : 15</b>                          |
| <b>EFFECTIF EN EXERCICE : 14</b>                    |
| <b>EFFECTIF VOTANT : 11</b>                         |

L'an deux mille vingt quatre, le 23 décembre 2024 à 18h, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, salle du Conseil en Mairie de Cattenières, sous la présidence de Daniel FORRIERES, Maire

**Étaient présents :** Christophe BOUTHORS ; Daniel FORRIERES ; David HEGO ; Antoine HERMAN ; Mickaël LANCEL ; Jose-Manuel LERICHE ; Céline MARELLI ; Véronique MEYER ; Vincent WIART

**Étaient absents :** Damien BARDOUX ; Raphaël CANTA, Sabrina MERY

Ont donné pouvoir : Francine SEDENT à Mikaël LANCEL ; Roseline HODIN à Céline MARELLI ;

**Quorum :** oui

**Secrétaire de séance :** Céline MARELLI

**Objet de la délibération : placement de fonds sur un compte à terme****Numéro de la délibération : 2024-48**

Les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'état, qui ne verse pas d'intérêts.

Toutefois, les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent :

- De libéralités (dons et legs) ;
- De l'aliénation d'un élément du patrimoine (biens mobiliers ou immobiliers relevant de leur domaine privé) ;
- D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;
- De recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi. Il s'agit notamment :
  - Des indemnités d'assurance ;
  - Des sommes perçues à l'occasion d'un litige.

Compte tenu des disponibilités de trésorerie de la Commune de Cattenières et des cessions au profit de la Collectivité, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers.

Le Maire de la Commune de Cattenières ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.2122- 22 et R1618-1,

Considérant la volonté d'ouvrir un compte à terme ;

Considérant que la commune alimente l'ouverture du compte à terme avec les opérations suivantes :

| TYPE DE RECETTE       | EXERCICE - TITRE | DATE       | OBJET                        | MONTANT CESSION |
|-----------------------|------------------|------------|------------------------------|-----------------|
| ALIENATION PATRIMOINE | 2023- 11         | 07/02/2023 | VENTE PARCELLE ZH1           | 2 335€          |
| ALIENATION PATRIMOINE | 2023-12          | 07/02/2023 | VENTE PARCELLE B587-AH65-ZL8 | 7 635€          |
| ALIENATION PATRIMOINE | 2023-13          | 07/02/2023 | VENTE PARCELLE ZD 2          | 5 130€          |
| ALIENATION PATRIMOINE | 2023-14          | 07/02/2023 | VENTE PARCELLE ZE 3          | 3 320€          |
| ALIENATION PATRIMOINE | 2023-42          | 25/03/2023 | VENTE PARCELLE ZD 65         | 10 575€         |
| ALIENATION PATRIMOINE | 2023-57          | 24/03/2023 | VENTE PARCELLE ZH 24         | 6 025€          |
| <b>TOTAL</b>          |                  |            |                              | <b>35 020€</b>  |

Considérant que la Commune a la possibilité de placer ces montant sous la forme d'un compte à terme auprès de l'état avec les caractéristiques suivantes :

- Montant minimum : 1 000 euros (pas de maximum)
- Montant du placement : un multiple de 1 000 euros obligatoirement
- Durée de placement : 1 à 12 mois
- Retrait anticipé : pas de pénalité. Toutefois le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.
- Impossibilité d'effectuer des retraits partiels

Considérant les taux de placement,

Décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir un compte à terme à compter du 1<sup>er</sup> février 2025
- De procéder au placement des cessions réalisées en 2023 pour un montant de 35 000€ ;
- De Souscrire à ce titre un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat (Trésor Public), avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales à ce jour 2.72% et au taux actuariel de 2.79% ;
- De fixer la durée du placement à 3 mois renouvelables, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025. Cependant en cas de besoin, ces fonds peuvent être mobilisables à tout moment avant l'échéance. En cas de retrait anticipé, le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux correspondant au barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents au dossier

Certifié conforme,  
Fait et délibéré en séance du jour, mois et an  
ci-dessus mentionné,

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

